



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012878

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à la SARL OJ SERVICES afin d'effectuer un déménagement au sis au n°39 rue Sainte Thérèse à APT (84 400) le 11 octobre 2022 de 8h00 à 20h00 et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

- 6 OCT. 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,  
**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,  
**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,  
**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,  
**Vu** la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,  
**Vu** la demande formulée par le responsable de la SARL OJ SERVICES dont le siège est situé 197 Rue de la Papeterie à CORBEIL ESSONNES (91 100), téléphone : 01.61.69.79.20/ Mail : gwenaelle.levalets@biard.net

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réserver un emplacement au n°39 rue Sainte Thérèse au droit du portail de la maison à APT (84 400) en raison d'un déménagement

**CONSIDÉRANT** que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement du déménagement et de l'emménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré au responsable de la SARL OJ SERVICES afin de réserver un emplacement au n°39 rue Sainte Thérèse au droit du portail de la maison à APT (84 400) en raison d'un déménagement

**Article 15** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route

**Article 16** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 17** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du déménagement pendant toute sa durée.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 19** : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

**Article 20** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la **SARL OJ SERVICES**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 26 septembre 2022.



Par déléation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.